

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 10/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES FROMAGERS DE THIERACHE

28 Rue de la Croix
BP 39
02170 Le Nouvion-En-Thiérache

Références : LES_FROMAGERS_DE_THIERACHE_RP_0005100497_456
Code AIOT : 0005100497

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement LES FROMAGERS DE THIERACHE implanté 28 Rue de la Croix BP 39 02170 Le Nouvion-en-Thiérache. L'inspection a été annoncée le 08/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du contrôle de l'impact des rejets d'eau des ICPE sur la qualité des sous d'eau.

Elle a été également l'occasion de procéder au récolement des suites du contrôle inopiné eau du 28/04/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES FROMAGERS DE THIERACHE

- 28 Rue de la Croix BP 39 02170 Le Nouvion-en-Thiérache
- Code AIOT : 0005100497
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Les Fromagers de Thiérache est spécialisée dans la fabrication de fromages et de poudres de lactosérum.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	ICPE contribuant significativement à la dégradation des cours d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 4.2.3	Demande d'action corrective	2 mois
4	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 4.2.4.2	Demande d'action corrective	2 mois
5	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 4.3.6.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à cette visite, l'Inspection formule 2 demandes de justificatif et 3 demandes d'action corrective.

Par ailleurs, cette visite a permis de constater l'impact du rejet de la station pour certains paramètres sur le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ICPE contribuant significativement à la dégradation des cours d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, ICPE contribuant significativement à la dégradation des cours d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : « [...] » « - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; » « - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; » « - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; » « - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement" »
Constats : Le service Eau et Nature de la DREAL Hauts-de-France a croisé les données des cours d'eau déclassés et les ICPE rejetant dans ces cours d'eau. Les Fromagers de Thiérache sont identifiés comme ICPE contribuant significativement à la dégradation des cours d'eau pour les paramètres zinc, chrome, nickel, cuivre et arsenic. Il est à noter l'absence de VLE sur ces paramètres dans les arrêtés préfectoraux du site. L'exploitant transmet les résultats d'autosurveillance annuellement sur GIDAF pour ces paramètres. Sur les années 2024 et 2025, on constate une diminution des concentrations relevées ou l'absence de quantification des substances en question (sous le seuil de quantification). L'Inspection a présenté à l'exploitant le site internet Naïades, reprenant les données sur la qualité des eaux de surface et notamment sur la station de mesure "LE MORTEAU A LE NOUVION EN THIERACHE 1" (code 03129380) située en aval du site des Fromagers de Thiérache. Le 18/12/2024, la station de mesure a relevé les valeurs suivantes sur Le Morteau : Zinc : 4.16 µg/L Chrome : < 0.5 µg/L Nickel : 1.4 µg/L Cuivre : 0.78 µg/L Arsenic : 0.51 µg/L

Concernant la qualité du rejet du site Les Fromagers de Thiérache, les analyses ont été réalisées par le laboratoire Eurofins : - pour le paramètre zinc, il est relevé 20.5 µg/l le 21/01/2025, 45.1 µg/l le 09/01/2024 et 21.7 µg/l le 10/01/2023. L'exploitant explique les résultats par l'utilisation en continu du chlorure de zinc pour le traitement des tours aéroréfrigérantes : entre 20 et 50 µg/m3 soit 10 bidons de 25 litres par an. L'exploitant va se rapprocher de la société Babcock, traiteur d'eau pour échanger sur ce sujet. - pour le paramètre chrome, les valeurs sont sous le seuil de détection (< 5 µg/l) le 21/01/2025 et le 09/01/2024, et 19.5 µg/l le 10/01/2023. - pour le paramètre nickel, les valeurs sont sous le seuil de détection (< 5 µg/l) le 21/01/2025 et le 10/01/2023, et 5.5 µg/l le 09/01/2024. - pour le paramètre cuivre et arsenic, les valeurs sont sous le seuil de détection (< 5 µg/l) le 21/01/2025, le 09/01/2024 et le 10/01/2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande de justificatif</u> : l'exploitant devra justifier que les circuits des TAR sont fermés et que le produit W250L contenant du chlorure du zinc, ne se rejette pas dans le milieu naturel. <u>Demande d'action corrective</u> : Afin de mieux connaître l'impact des rejets du site sur la qualité du cours d'eau, il serait opportun de réaliser des analyses annuelles avec un seuil de quantification inférieur à ceux des analyses réalisées actuellement(< 5 µg/l).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 4.3.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
Constats : Constats de la VI du 28/04/2025 : L'organisme de contrôle relève une différence entre son débitmètre et celui de l'exploitant. Dans le rapport du contrôle inopiné, une non-conformité est relevée sur le débit avec un volume de 1 355 m3/j pour une valeur limite de 1300 m3/j. L'exploitant transmettra le dernier rapport de contrôle de métrologie du débitmètre.

Constats de la VI du 23/09/2025 : L'exploitant a justifié la conformité de ses équipements de métrologie en présentant les documents suivants : - les certificats d'étalonnage de ENDRESS+HAUSER, datés du 18/07/2024 et 23/09/2025 pour le débit de sortie, l'instrument vérifié est jugé conforme, - un ordre de travail du 02/04/2025 pour la mise en service du débitmètre rejet, - un ordre de travail du 13/03/2025 pour la mise en service du débitmètre rejet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Constats de la VI du 28/04/2025 : Un entretien des réseaux (INOX) est réalisé dans l'usine avec l'injection de produits de traitement. Des curages sont réalisés par la société SATER. Afin de justifier le bon état et l'étanchéité des réseaux de collecte, l'exploitant doit justifier de la réalisation des derniers contrôles et des actions menées. Transmettre le dernier rapport de contrôle des réseaux de collecte et les actions menées (avec les attestations de réalisation) Constats de la VI du 25/09/2025 : L'exploitant a présenté les documents suivants : - le rapport d'inspection télévisé n°22.8049 du 22/06/2022 réalisé par SATER pour l'inspection de routine de l'état des réseaux d'eau industrielles et d'eaux usées 71 défauts constatés pouvant avoir une influence directe ou indirecte sur le bon fonctionnement du réseau (ex : déboitement, effondrement) - le rapport d'inspection télévisé n°22.8050 du 27/06/2022 réalisé par SATER pour l'inspection de routine de l'état des réseaux d'eau pluviales 288 défauts constatés pouvant avoir une influence directe ou indirecte sur le bon fonctionnement du réseau (ex : déboitement, effondrement) - le rapport d'inspection télévisé n°22.8050 du 27/06/2022 réalisé par SATER pour l'inspection de routine de l'état des réseaux d'eau de lavage 30 défauts constatés pouvant avoir une influence directe ou indirecte sur le bon fonctionnement du réseau (ex : déboitement, effondrement)

Depuis 2022, l'exploitant informe l'inspection ne pas avoir réalisé de nouveaux contrôles des réseaux du site. Il précise que des réparations ont été réalisées au fil de l'eau en fonction des fuites repérées en interne. Le réseau d'eau chaude a été refait à neuf.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective : l'exploitant devra mettre en place et transmettre à l'Inspection un plan d'actions, avec un échéancier, permettant la mise en conformité du réseau du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Ces dispositions s'appliquent à minima aux émissaires dont le sectionnement intervient dans la mise en œuvre du dispositif de confinement mentionné à l'article 8.4.2 du présent arrêté.
Constats : Constats de la Vi du 28/04/2025 : Dans un premier temps, l'exploitant a indiqué la présence d'un volant au niveau du bassin tampon. Aucun panneau signalant sa présence ni consigne ne sont affichés à proximité de ce système d'isolement. Son efficacité est à démontrer. Puis l'exploitant a indiqué la présence d'un système permettant de couper les pompes de relevage en amont de la step. Ce système d'isolement n'est pas signalé et n'est pas clôturé. L'exploitant devra justifier du contrôle des systèmes permettant l'isolement des réseaux d'assainissement par rapport à l'extérieur et préciser la fréquence de ces contrôles. Les pompes de relevage étant clôturées, l'exploitant devra justifier de leur accessibilité, les signaler par un affichage et transmettre la consigne reprenant l'entretien préventif et la mise en fonctionnement de ces systèmes d'isolement. Constats de la VI du 23/09/2025 : L'exploitant a présenté : - une procédure de contrôle des systèmes d'isolement des réseaux d'assainissement du puit de relevage et du bassin tampon, une fois par semaine. - un tableau "contrôle réseau hebdomadaire" comprenant le contrôle du fonctionnement des pompes de relevage 1 et 2 (cf. procédure contrôle réseau) et le contrôle du fonctionnement de la vanne de barrage bassin tampon fermeture complète (cf. procédure contrôle réseau) .

L'inspection constate l'absence de signalétique au niveau des systèmes d'isolement avec les milieux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande d'action corrective : l'exploitant devra signaler les dispositifs d'isolement avec les milieux et transmettre à l'Inspection une photo de cette signalétique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) - les secteurs collectés et les réseaux associés- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Constats de la VI du 28/04/2025 : L'exploitant a été en mesure de présenter un plan des réseaux du site. Toutefois, ce plan ne fait pas apparaître l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation, les principaux ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) et la localisation du point de rejet. Par ailleurs, le plan n'est pas tenu à la disposition des services d'incendie et de secours à l'accueil du site. L'exploitant devra transmettre un plan des réseaux conforme aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13/07/2016. Ce plan devra être mis à la disposition des services d'incendie et de secours à l'accueil du site. Constats de la Vi du 23/09/2025 : L'exploitant a présenté un plan des réseaux mis à jour le 20/05/2025. Ce plan est affiché à l'accueil du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande de justificatif : il est demandé à l'exploitant d'ajouter le point de rejet au plan des réseaux, et d'agrandir le plan des réseaux à l'accueil du site afin de le rendre plus lisible. L'exploitant est invité à contacter le SDIS afin d'échanger sur les informations nécessaires à la bonne lecture du plan en cas d'intervention sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois